

LE PREFET DES CÔTES D'ARMOR

Préfecture des Côtes d'Armor  
Direction des Relations  
avec les Collectivités  
Territoriales  
Bureau du Développement  
Durable

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation unique expérimentale**  
**Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent**  
**en application de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017**  
**Société IEL Exploitation 40 SARL - LAMBALLE**

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de l'énergie notamment ses articles L.323-11 et R.323-40 ;
- VU le code de justice administrative et notamment ses articles R.312-1 à R.312-5 ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code forestier ;
- VU le code de la défense ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code des transports ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU le code de la construction et de l'habitation notamment l'article L.112-12 concernant la réception de la radiodiffusion ou de la télévision ;
- VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4<sup>o</sup> de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées, notamment son article 2 ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

- VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- VU l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;
- VU la demande présentée en date du 2 décembre 2015 par la société IEL Exploitation 40 SARL dont le siège social est à – 41 Ter Boulevard Carnot, 22 000 Saint-Brieuc - en vue d'obtenir l'autorisation unique expérimentale d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 2 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 4,7 MW ;
- VU les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;
- VU les dépôts de pièces complémentaires attendues déposées en date du 27 juillet 2016 ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés : Direction Générale de l'Aviation Civile (16 septembre 2016), Armée de l'Air - Commandement de la Défense aérienne et des opérations aériennes, Zone aérienne défense Nord (15 mars 2016), DRAC (22 décembre 2015), SDIS (12 janvier 2016), ARS (22 janvier 2016), DDTM des Côtes-d'Armor (31 août 2016), SNCF (4 mai 2016), SAUR (14 novembre 2016) ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 30 août 2016 ;
- VU le registre d'enquête, le rapport et l'avis motivé favorable du commissaire enquêteur ;
- VU le mémoire en réponse aux observations recueillies lors de l'enquête publique déposé le 30 décembre 2016 ;
- VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Andel, Hénanbihen, Hénansal, Lamballe, Noyal, Planguenoual, Plédéliac, Plestan, Quintenic, Saint-Alban, Saint-Denoual, Saint-Rieul ;
- VU l'arrêté de prorogation de délai d'instruction du 2 mars 2017;
- VU le rapport du 6 avril 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du 12 mai 2017;
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier en date du 1<sup>er</sup> juin 2017 ;
- VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier en date du 12 juin 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 prévoit que les demandes d'autorisation au titre de l'ordonnance n°2014-255 du 20 mars 2014 régulièrement déposées avant le 1<sup>er</sup> mars 2017 sont instruites et délivrées selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2017-80 ;

**CONSIDÉRANT** les engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier et lors de l'instruction en vue de respecter les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire de projet a pris en compte les enjeux environnementaux, paysagers, acoustiques, techniques et de production d'énergie pour choisir la variante la mieux adaptée ;

**CONSIDÉRANT** l'implantation des éoliennes à plus de 500 m des zones destinées à l'habitation ;

**CONSIDÉRANT** la mise en place de mesures compensatoires suite à la destruction de haies ;

**CONSIDÉRANT** la mise en œuvre de mesures spécifiques d'accompagnement pendant la phase de travaux ;

**CONSIDÉRANT** la mise en place d'un plan de gestion acoustique spécifique selon le modèle d'éolienne afin de respecter les émergences acoustiques notamment en période nocturne ;

**CONSIDÉRANT** l'engagement du pétitionnaire de réaliser une campagne de mesure de bruit lors de la mise en service afin de vérifier la conformité des éoliennes avec la réglementation et prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires à prévenir et réduire les nuisances sonores ;

**CONSIDÉRANT** l'engagement du pétitionnaire en termes de protection des chiroptères, d'arrêter l'ensemble des éoliennes à certaines périodes de l'année et selon certaines conditions météorologiques (vent, pluie, température), afin de prévenir les risques de collisions ;

**CONSIDÉRANT** l'engagement du pétitionnaire de mettre en place un protocole de suivi de mortalité et d'activité de l'avifaune et des chiroptères conformément aux recommandations du protocole national de novembre 2015 ;

**CONSIDÉRANT** l'engagement du pétitionnaire de mettre en place ces suivis dès la première année de fonctionnement du parc sur une période de 3 ans puis avec une périodicité de 5 ans ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'imposer un suivi de la mortalité des chiroptères sur la totalité de leur cycle d'activité ;

**CONSIDÉRANT** les avis favorables de 4 communes sur les 12 communes consultées (8 n'ont pas délibéré) ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable sans réserve du commissaire enquêteur ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de mettre en place un dispositif d'alerte et d'écoute efficace pour agir avec réactivité en cas de gêne exprimée par les riverains ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par le présent arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et L.211-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L.323-11 du code de l'énergie ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor

# ARRETE

## Titre I

### Dispositions générales

#### Article I-1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique expérimentale tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation du projet d'ouvrage électrique privé au titre de l'article L 323-11 et R.323-40 du code de l'énergie.

#### Article I-2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société IEL Exploitation 40 SARL dont le siège social est situé à – 41 Ter Boulevard Carnot, 22000 Saint-Brieuc - est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

#### Article I-3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et n°)
	X	Y			
Aérogénérateur n°1	298 164,3 6	6 835 366,0 2	Lamballe	Maritaine St Aaron	270C n°130
Aérogénérateur n°2	298 594,7 4	6 834 742,3 9	Lamballe	Maritaine St Aaron	270C n°104
Poste de livraison (PDL)	298 618,5 5	6 834 660,2 1	Lamballe	Maritaine St Aaron	270C n°104

#### Article I-4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

#### Article I-5 : Déclaration de démarrage des travaux

La société IEL Exploitation 40 SARL informera le Préfet des Côtes-d'Armor, l'inspection des installations classées, la DGAC et les services de la Défense du **démarrage des travaux au moins un mois à l'avance.**

Les dates de début et de fin de travaux, l'altitude au pied et au sommet de chaque aérogénérateur ainsi que la position géographique exacte devront être communiquées à chaque service.

## Article I-6 : Archéologie

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.531-14 à L.531-16 du code du patrimoine, le pétitionnaire devra signaler toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux auprès du service Régional de l'archéologie de la DRAC.

## Titre II

### Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

#### Article II-1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	<ul style="list-style-type: none"><li>- 2 éoliennes</li><li>- Hauteur maximale des éoliennes en bout de pôle : 149,9 à 165 m</li><li>- Hauteur maximale au moyeu : 98,4 à 110 m</li><li>- Puissance unitaire maximale : 2 à 2,35 MW</li><li>- Puissance totale maximale : 4 à 4,7 MW</li><li>- Modèles : Vestas V110 ou Enercon E103</li></ul>	A (6 km)

A : installation soumise à autorisation

#### Article II-2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3 du titre I.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la société IEL Exploitation 40 SARL, s'élève donc à :

$$M(\text{année } n) = M \times 50\,000 \times (\text{Index } n / \text{Index } 0 \times 1 + \text{TVA} / 1 + \text{TVA } 0) = \mathbf{X} \text{ Euros}$$

Où  $M = Y \times C_u = 2 \times 50\,000 = \mathbf{100\,000}$  Euros

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- M (année n) : montant exigible à l'année de mise en service
- Y : nombre d'éoliennes
- $C_u$  : coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût est fixé à 50 000 Euros
- Index n : indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie
- Index 0 : indice TP01 en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011 soit 667,7
- TVA : taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie
- TVA 0 : taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 1<sup>er</sup> janvier 2011

L'exploitant constitue des garanties financières avant la mise en service du parc éolien et les transmet à la Préfecture. Il réactualise tous les cinq ans le montant des garanties financières, par application de la formule mentionnée ci-dessus.

### **Article II-3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)**

#### **I.- Protection des chiroptères /avifaune**

L'exploitant respectera les engagements pris dans son dossier.

- Un mode de fonctionnement spécifique est mis en place, dès la mise en service de l'installation : les **éoliennes sont arrêtées du 1<sup>er</sup> août au 30 septembre**, la première heure avant et les deux heures suivant le coucher du soleil, pour des vitesses de vent inférieures à 6 m/s au moyeu de l'éolienne, des températures supérieures à 8°C et en absence de pluie significative.
- Dès la mise en service du parc éolien puis annuellement sur les trois premières années du parc puis une fois tous les cinq ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental (**pour les 2 éoliennes**) permettant notamment d'estimer la mortalité et de la fréquentation / activité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Le protocole de suivi mis en place par l'exploitant est, à minima, conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées :
  - **Suivi de mortalité avifaunistique :**
    - Dès la première année de mise en exploitation sur une période de 3 ans, puis sur une périodicité de 5ans, par recherche des cadavres d'oiseaux sous les machines.
    - **Suivi d'activité avifaunistique :** un suivi ornithologique est réalisé sur des cycles biologiques complets (nidification, migration, reproduction) les 5 premières années d'exploitation pour la migration et les 3 premières années d'exploitation pour la nidification et la reproduction.
    - **Suivi de mortalité des chiroptères :** dès la mise en exploitation du parc sur une période de 3 ans puis avec une périodicité de 5 ans, selon le calendrier suivant : 15 février au 31 mars (1 sortie), 1<sup>er</sup> avril au 15 mai (2 sorties), 16 mai au 31 juillet (1 sortie), 1<sup>er</sup> août au 15 octobre (2 sorties), 16 octobre au 15 décembre (1 sortie).
    - **Suivi d'activité des chiroptères:** suivi de la fréquentation sur les trois premières années suivant la mise en exploitation du parc à raison de 9 sorties par an répartis sur les 3 saisons d'activité des chauves-souris (2 sorties en mai, 2 en juin, 1 en juillet, 2 en août et 2 en septembre).
- Ces suivis se feront, dans la mesure du possible, en coordination avec ceux des parcs éoliens voisins existants.
- Si des impacts significatifs étaient constatés lors de ces suivis, des actions supplémentaires devront être mises en place après information de l'inspection des installations classées.
- Si les suivis révèlent que les impacts des éoliennes relèvent d'une situation justifiant l'octroi d'une dérogation à la protection stricte des espèces, l'exploitant devra constituer une telle demande.

## II.- Protection du paysage

- Aucune clôture ne sera construite autour des aires de montage des éoliennes, ces aires seront traitées sobrement (empierrage). Il n'y aura aucun parking, ou haie en clôture qui auraient pour effet de souligner les aménagements projetés.
- Les aires de montage seront positionnées à l'intérieur des parcelles de façon à préserver la couverture végétale des bas-côtés des chemins existants.
- Les raccordements électriques entre les éoliennes seront enterrés.
- Le poste de livraison sera implanté à proximité de haies arbustives existantes, et à proximité de voies de desserte. De façon à s'intégrer au mieux dans le contexte rural local, il sera mis en place un bardage bois sur toutes les surfaces verticales et pour les parties non couvertes par ce matériau, une peinture de type RAL6003.
- Une zone d'information sera aménagée au niveau du poste de livraison électrique existant, celui étant situé à proximité d'un chemin de randonnée et entre les éoliennes existantes et futures.

## III. Mesures compensatoires liées aux enjeux environnementaux

L'exploitant respectera les mesures compensatoires prévues dans son dossier.

- En compensation de la coupe potentielle de 50-60 ml de haies, des haies seront replantées à hauteur de 800 % du linéaire détruit soit 480 ml.
- Ces plantations comprendront uniquement des essences locales, adaptées au milieu, soit :
  - Chêne pédonculé, Bouleau verruqueux, Peuplier tremble, Saule roux, Sureau noir, Noisetier, Aubépine et Prunellier.
  - Seront évités, le Hêtre dont la reprise est difficile, ainsi que le Châtaigner qui n'est pas présent naturellement sur la commune.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les documents attestant du suivi des mesures spécifiques définies au présent article.

### Article II-4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

- **Suivi de chantier** : la phase de chantier sera suivie par un écologue.
- **Avifaune** :
  - Les travaux de terrassement seront réalisés entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 28 février (hors période de reproduction des oiseaux)
  - La suppression des haies pour l'accès à l'éolienne E2 et la mise en place du poste de livraison sera réalisée en automne (hors période de reproduction des oiseaux)
- **Zones humides** :
  - Les zones humides seront délimitées par un piquetage de la zone par rubalise. Toute intervention et accès seront interdits au-delà de cette zone.
  - Les plateformes de levage seront ceinturées d'un petit merlon mis en place sur l'horizon minéral afin de temporiser les flux d'eau pendant la phase chantier et la rétention d'une éventuelle pollution accidentelle.
- **Pour les travaux en domaine ferroviaire** : contacter le service SNCF/GID en charge de la contractualisation clients et d'établir le dossier de demande d'emprunt du domaine ferroviaire.
- **Pour les travaux à proximité immédiate des ouvrages et des canalisations de transport d'eau potable du syndicat Mixte Arguenon Penthivière (gestion Saur Grand Ouest)** : respecter des réglementations et préconisations en vigueur pour :
  - les terrassements ;

- les distances entre canalisations métalliques et réseaux électriques souterrains (notamment lors des croisements de réseaux et de passage à proximité ;
- les distances entre canalisations et éoliennes (notamment pour les fondations et ancrages).

Les plans des canalisations sont joints en annexe du présent arrêté.

## **Article II-5 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation**

- **Acoustique** : L'exploitant établit un **plan de gestion acoustique** permettant de s'assurer du respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sus-visé (notamment pour la période nocturne, soit de 22 h à 7 h). Ce plan de gestion acoustique est vérifié sous un délai de 12 mois maximum après la mise en service du parc, selon les modalités décrites dans l'article II-6 du présent arrêté.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du respect de ce plan de gestion acoustique. À ce titre, il doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées, les enregistrements des conditions de fonctionnement du parc éolien pour chaque aérogénérateur (date et heure, vitesse mesurée au niveau de l'anémomètre de chaque aérogénérateur, état des aérogénérateurs).

En cas de dépassement des valeurs limites d'émergence réglementées, le plan de gestion acoustique sera révisé.

- **Radiodiffusion – Télévision** : Sans préjudice des dispositions du code de la construction et de l'habitation, en cas de dégradation de la **réception de la radiodiffusion ou de la télévision** liée au fonctionnement des aérogénérateurs, l'exploitant met en œuvre des actions correctives de manière à assurer des conditions de réception satisfaisantes dans le voisinage, soit au cas par cas, soit de manière générale pour les secteurs concernés par ces interférences. L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement, l'entretien et le renouvellement des installations mises en œuvre jusqu'au démantèlement des aérogénérateurs.
- **Servitudes aéronautiques** : Lors de l'achèvement des travaux et afin de vérifier la conformité des aérogénérateurs vis-à-vis des servitudes aéronautiques, un géomètre interviendra sur le site permettant de valider l'altimétrie des 2 aérogénérateurs.
- **Ombres portées** : si une gêne effective est constatée, les éoliennes en cause seront arrêtées pendant le temps de manifestation de ce phénomène.
- **Information et écoute des riverains** :
  - L'exploitant mettra en place un dispositif d'écoute et d'alerte efficace pour agir avec réactivité en cas de gêne (acoustique, lumineuse...) exprimée par les riverains. Dès le commencement des travaux, un interlocuteur de la société sera désigné pour recevoir les requêtes de la population concernant les différentes nuisances potentielles (sonores, mauvaise réception de la télévision,...).



## **Article II-6 : Auto surveillance**

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

### **I.- Auto surveillance des niveaux sonores**

- Afin de vérifier le respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées susvisé, une mesure de la situation acoustique, niveaux sonores et émergences, ainsi que de la tonalité marquée doit être réalisée, en période de jour et de nuit, dans un délai de 12 mois maximum après la mise en service du parc par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle doit être réalisé au minimum au niveau des lieux-dits suivants : « Le Bourne », « La Maritaine », « Les Noës », « Le Cosquer », « Le Souchet », « L'Ecobut », « Le Verger », « Le Bois Prioux », « L'Hôpital », « La Bluterie », « Montjugien », « Karting-Les Noës ».

Les mesures sont effectuées selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur six mois après la publication du présent arrêté ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

Les résultats des mesures ainsi que les caractéristiques acoustiques sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

### **Article II-7 : Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article II-6, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme. Il doit mettre en place des mesures compensatoires (bridages, coupures temporaires...) qui feront l'objet d'une nouvelle campagne de mesures engagées dans un délai de deux mois. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste.

Les résultats des mesures sont inscrits dans un registre et tenus à la disposition à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

### **Article II-8 : Harmonisation avec les parcs présents dans l'environnement proche**

Dans la mesure où d'autres parcs éoliens sont présents dans l'environnement proche de celui de Lamballe, l'exploitant veillera, dans la mesure du possible à coordonner les flashes lumineux entre les parcs.

### **Article II-8 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant toute la période d'exploitation.

### **Titre III**

#### **Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L 421-1 du code de l'urbanisme**

##### **Article III-1 : Les mesures liées à la construction**

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- Le bénéficiaire de l'autorisation fera connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest :
  - les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
  - pour chacune des éoliennes les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises) ;
- Le bénéficiaire de l'autorisation devra impérativement transmettre à la DGAC – service national d'ingénierie aéroportuaire – pôle de Nantes, un mois avant le début des travaux, le formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien, joint à l'avis de la DGAC du 19 septembre 2016.

### **Titre IV**

#### **Dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier**

Sans objet

### **Titre V**

#### **Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'approbation du projet d'ouvrage électrique privé au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie**

##### **Article V-1 : Approbation du projet d'ouvrage**

Le projet détaillé d'exécution du projet d'ouvrage privé comportant les liaisons électriques souterraines HTA (20 kv) et le poste de livraison pour le raccordement interne du parc éolien de Lamballe II localisé sur la commune Lamballe est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques.

## **Article V-2 : Exécution des ouvrages**

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les ouvrages prévus sous réserve de se conformer aux dispositions réglementaires fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique.

## **Article V-3 : Obligations dévolues au pétitionnaire**

Le pétitionnaire devra respecter les engagements pris dans son dossier de demande d'autorisation, à savoir :

- les installations seront exécutées conformément aux dispositions des articles L.323-12, R.323-23 et D.323-24 du Code de l'Énergie, selon les règles de l'art et répondront aux prescriptions du dernier Arrêté Interministériel connu déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les lignes d'énergie électrique (Arrêté du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 26 avril 2002 et celui du 10 mai 2006) ;
- un contrôle technique sera diligenté en application des articles L.323-11 à L.323-13 et R.323-30 à R.323-32 du Code de l'Énergie et dans le respect des conditions prévues par l'arrêté d'application du 14 janvier 2013 ;
- la transmission au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité (Enedis) des informations permettant à ce dernier d'enregistrer la présence des ouvrages privés dans son SIG des ouvrages, en application de l'article R.323-29 du Code de l'Énergie. Cette transmission respectera, en outre, les dispositions de l'arrêté du 11 mars 2016 précisant la liste des informations devant être enregistrées dans le système d'information géographique d'un gestionnaire de réseau public d'électricité ;
- l'enregistrement de son ouvrage dans le « guichet unique » géré par l'INERIS en application des dispositions des articles L.554-1 à L.554-4 et R.554-1 et suivants du code de l'environnement et qui sont relatives à la sécurité des travaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport et de distribution.

Le pétitionnaire devra justifier auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne qu'il a satisfait aux obligations administratives qui lui incombent.

## **Article V-4 : Travaux**

Cf. Article II.4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

## **Article V-5 : Modification du projet d'ouvrage**

Toute modification du projet d'ouvrage électrique privé devra être portée à la connaissance du Préfet des Côtes-d'Armor. En fonction de la nature de cette modification, celle-ci pourra faire l'objet d'une nouvelle instruction.

## **Titre VI**

### **Dispositions particulières relatives à la dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement**

Sans objet

## Titre VII

### Dispositions diverses

#### **Article VII-1 : Délais et voies de recours**

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Rennes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues ci-dessous ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture et au recueil des actes administratifs
- c) l'insertion par les soins de la préfecture de l'avis au public dans deux journaux diffusés dans tout le département ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

#### **Article VII-2 : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R 181-44 du code de l'environnement, une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie d'implantation du projet et peut y être consultée.

Cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée d'un mois minimum. Le maire de LAMBALLE fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Côtes d'Armor - l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées.

Conformément aux dispositions de l'article 25 de l'ordonnance n°2014-450 du 2 mai 2014 :

- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.
- Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société IEL Exploitation 40 SARL dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation à la diligence de la société IEL Exploitation 40 SARL.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### Article VII-3 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor,  
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
Le Directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne,  
de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de Lamballe  
et au bénéficiaire de l'autorisation unique, la société IEL Exploitation 40 SARL.

SANT - BRIEUC li:

LE PREFET.

28 JUIL. 2017



Yves LE BRETON

1900

1900

1900

1900